



## life opportunity selection 2 AXA Belgium Finance nl

### TYPE D'ASSURANCE-VIE

Life opportunity selection 2 – AXA Belgium Finance (NI) est un produit d'assurance-vie de la « branche 23 », émis par AXA Belgium et lié à un fonds d'investissement interne, propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « l'entreprise d'assurance ».

Ce fonds est géré par AXA Belgium dans l'intérêt exclusif des souscripteurs ou des bénéficiaires des conventions d'assurance qui lui sont liées. Le versement effectué par le souscripteur est investi dans le fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Selection 2 » et converti en un nombre de parts de ce fonds d'investissement interne, appelées « unités ».

### GARANTIES

- En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat est versé au(x) bénéficiaire(s) du contrat: Le capital net investi (versement après déduction de la taxe de 2% et des frais d'entrée de max. 3,5%) majoré de 100% de la plus-value qui résulterait de l'augmentation éventuelle d'un panier équilibré de deux fonds d'investissement: DNCA Invest Eurose (Class A) et Ethna Aktiv E (T).

Ces garanties en cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat seront versées au(x) bénéficiaire(s) du contrat sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite du garant (AXA Bank Europe sa) et/ou de l'émetteur (AXA Belgium Finance NL) de l'Euro Medium Term Note dans lequel le fonds interne investit exclusivement. Tout retrait d'une partie des unités du contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de cette garantie de rendement.

- En cas de décès de l'assuré : le montant correspondant au nombre total d'unités du contrat est versé au(x) bénéficiaire(s) du contrat. Ces unités sont converties en euros sur la base de la première valeur de l'unité déterminée à partir du deuxième jour ouvrable d'AXA Belgium suivant celui où elle a reçu tous les justificatifs nécessaires pour la liquidation.
- Garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré : aux conditions décrites dans le contrat, le montant versé est majoré de 50 % si le décès résulte d'un accident survenu moins d'un an auparavant. Cette augmentation de 50 % peut être réduite étant donné que le total des prestations de ce type versées par assuré ne peut excéder 125.000 EUR.

### PUBLIC CIBLE

Life opportunity selection 2 convient pour des investisseurs qui acceptent d'investir dans des placements à risque (branche 23) s'ils ont la perspective de pouvoir en attendre un rendement attractif, tout en visant un risque modéré pour le capital.

### FONDS

L'objectif d'investissement du fonds interne est qu'à la date terme du contrat, les prestations en cas de vie de l'assuré correspondent au capital net investi (versement après déduction de la taxe de 2% et des frais d'entrée de max. 3,5%) majoré de 100% de la plus-value (calculée selon les modalités fixées dans le règlement de gestion) qui résulterait de l'augmentation éventuelle d'un panier équilibré de deux fonds d'investissement: DNCA Invest Eurose (Class A) et Ethna Aktiv E (T) sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur (AXA Belgium Finance NL) et/ou du garant (AXA Bank Europe sa) de l'Euro Medium Term Note dans lequel le

fonds interne investit exclusivement. AXA Belgium ne répond pas de la défaillance de ce garant et/ou de cet émetteur, dont les conséquences restent à charge des souscripteurs. Tout retrait d'une partie des unités du contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de cette garantie de rendement.

Le fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Selection 2 » investit ses actifs (les versements nets cumulés – après déduction de la taxe de 2% et des frais d'entrée de max. 3,5% - des souscripteurs dans life opportunity selection 2) à concurrence de 100% dans un Euro Medium Term Note (code ISIN: XS0972996507) exclusivement réservé aux investisseurs institutionnels. Il est émis par AXA Belgium Finance (NL) et son remboursement est garanti par AXA Bank Europe sa.

AXA Bank Europe sa. a deux notations publiques attribuées par des agences de notation indépendantes:

- Standard & Poor's: A/A-1: avec perspective stable
- Moody's: A2/P-1: avec perspective négative

Il s'agit des ratings au 13/08/2013. Veuillez noter que ces ratings sont revus à intervalles réguliers et peuvent être adaptés. AXA Bank Europe s.a. s'engage à publier tout changement majeur sur son site Internet.

Pour connaître le rating d'aujourd'hui, surfez sur <https://www.axa.be/ab/FR/particuliers/epargne-placements/information-generale-placements/Pages/formules-de-placement.aspx>.

Classe de risque du fonds d'investissement interne: 3 sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé).

Life opportunity selection 2 s'adresse à des investisseurs qui ont un profil dynamique.

Le risque financier est supporté par les souscripteurs.

## **GESTIONNAIRE**

Gestionnaire du fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Selection 2 » : AXA Belgium, Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

## **RENDEMENT**

Le produit d'assurance-vie life opportunity selection 2 offre, en cas de vie de l'assuré à l'échéance finale, le remboursement du capital net investi (versement après déduction de la taxe de 2% et des frais d'entrée de max. 3,5%) majoré de 100% de la plus-value (calculée selon les modalités fixées dans le règlement de gestion) qui résulterait de l'augmentation éventuelle d'un panier équilibré de deux fonds d'investissement: DNCA Invest Eurose (Class A) et Ethna Aktiv E (T) sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur (AXA Belgium Finance NL) et/ou du garant (AXA Bank Europe sa) de l'Euro Medium Term Note. Le droit au remboursement du capital net investi et la plus-value sont, en effet, uniquement assurés à l'échéance finale du contrat life opportunity selection 2, sous réserve de la faillite de l'émetteur et/ou du garant.

Tout retrait d'une partie des unités de votre contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de cette garantie de rendement.

Le risque financier est supporté par les souscripteurs.

Les conséquences en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant de l'EMTN sont également à la charge du souscripteur. Il peut arriver que le souscripteur perde complètement ou partiellement son capital net investi et que la plus-value ne soit pas attribuée ou seulement partiellement.

Le produit d'assurance-vie life opportunity selection 2 ne donne pas droit à une participation aux bénéfices.

## **FRAIS**

### **FRAIS D'ENTRÉE**

max. 3,5% du versement (après taxe sur les versements).

Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 01/10/2013

## **FRAIS DE SORTIE**

- Au terme : néant.
- En cas de retrait avant le terme : reportez-vous à la rubrique INDEMNITÉ DE RACHAT/DE RETRAIT.

## **FRAIS DE GESTION**

« Fund Life Opportunity Selection 2 »: néant

Le niveau des frais de gestion est fixe pour un premier terme de 5 ans, mais devient ensuite révisable annuellement/par période de 5 ans pour le reste de la durée du contrat.

## **Indemnité à charge de l'EMTN**

AXA Belgium perçoit chaque trimestre de l'émetteur (AXA Belgium Finance NI) une indemnité récurrente s'élevant à maximum 1,00% sur la valeur d'inventaire nette par an.

## **AUTRES FRAIS**

- Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment: les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont prélevées sur le fonds interne.
- La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

## **INDEMNITÉ DE RACHAT/DE RETRAIT**

1 % des montants retirés durant les 4 premières années. Ensuite: 0 %

## **FRAIS EN CAS DE TRANSFERT DE FONDS**

Indemnité de retrait de life opportunity selection 2 (cf. ci-dessus) + frais d'entrée du nouveau contrat.

## **ADHÉSION/SOUSCRIPTION**

Période de souscription: du 01/10/2013 au 29/11/2013 inclus. Une clôture anticipée est toujours possible. Date de paiement: le versement doit se trouver sur le compte bancaire d'AXA Belgium le 05/12/2013 au plus tard.

## **DURÉE**

Date de prise d'effet du contrat: 06/12/2013.

Echéance du contrat: 06/11/2022.

Le contrat prend fin avant la date d'échéance en cas de décès de l'assuré ou en cas de retrait de la totalité du nombre d'unités du contrat.

## **VALEUR D'INVENTAIRE**

A l'origine du contrat, la valeur de l'unité est fixée à 100 euros. Par la suite, cette valeur est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient. En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'entreprise d'assurances, le fonds d'investissement interne est évalué et la valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est calculée tous les vendredis s'il s'agit d'un jour ouvrable en Belgique dans le secteur financier; sinon, l'évaluation a lieu le jour ouvrable suivant. Nous entendons par jour ouvrable tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et de fermeture- et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

La valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur le site [www.axa.be](http://www.axa.be).

## **PRIME**

- Versement unique d'au moins 5.000 euros (taxe et chargements d'entrée compris).
- Pas de possibilité de versements complémentaires après la période de souscription.
- Pas de maximum défini.

Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 01/10/2013

## FISCALITÉ

### LA PRIME

Le versement du souscripteur est soumis à une taxe de 2 % (tarif personnes physiques).  
L'investissement est libre de toute taxe boursière

### LE RACHAT

Les « revenus » de life opportunity selection 2 sont soumis à un précompte mobilier de 25%.

Le précompte mobilier est libératoire. Ceci signifie que le contribuable personne physique ne doit pas déclarer ces revenus dans sa déclaration à l'IPP.

Le précompte mobilier est retenu par AXA Belgium au moment d'un rachat total ou partiel au cours des 8 premières années du contrat.

En cas de rachat total, les « revenus » correspondent à la différence positive entre, d'une part, la réserve du contrat diminuée de l'éventuelle indemnité de retrait et, d'autre part, le versement effectué par le souscripteur après déduction de la taxe mais avant prélèvement des frais d'entrée. En cas de retrait partiel, le revenu taxable est proportionnel à la partie retirée de la valeur du contrat.

Toutefois, il n'y a aucune taxation de ces revenus lorsqu'ils sont attribués plus de huit années après la conclusion du contrat.

### LA PRESTATION

Les prestations en cas de vie de l'assuré à la date d'échéance du contrat sont exonérées d'impôts.

### LE DÉCÈS

Les prestations en cas de décès de l'assuré sont, sauf exceptions, soumises aux droits de succession.

*Les informations fiscales contenues dans le présent document constituent un résumé des règles appliquées, sur la base des dispositions légales en vigueur actuellement et compte tenu des renseignements disponibles de sources officielles. Dans l'éventualité d'un élément nouveau, ces règles peuvent faire l'objet d'adaptations, sans que la compagnie puisse en être tenue pour responsable.*

## RACHAT / RETRAIT

Le souscripteur peut à tout moment, avant le terme, retirer tout ou une partie des unités de son contrat life opportunity selection 2, sauf en cas de suspension de la fixation de la valeur de l'unité. La demande de retrait doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance. L'opération est considérée comme effective à la date mentionnée dans cet écrit, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance suivant celui où elle a reçu les pièces nécessaires au règlement. Les unités retirées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

### RACHAT / RETRAIT PARTIEL

Si le souscripteur effectue un retrait partiel, le montant prélevé ne peut pas être inférieur à 2.500 euros et une valeur de 5.000 euros minimum doit subsister sur son contrat.

### RACHAT / RETRAIT TOTAL

En cas de retrait total, la compagnie d'assurances peut demander que l'exemplaire du contrat et des éventuels avenants lui soient renvoyés préalablement, étant donné que ce retrait met fin au contrat.

## TRANSFERT DE FONDS

Le souscripteur ne peut transférer les unités de son contrat autrement que par le biais d'un retrait, vers un autre fonds d'investissement de la compagnie d'assurance, sauf en cas de liquidation du fonds d'investissement interne.

## INFORMATION

Chaque année, le souscripteur est informé de la situation de son placement: nombre d'unités, valeur de l'unité et mouvements de l'année écoulée.

Le règlement de gestion du fonds interne 'Fund Life Opportunity Selection 2' est disponible gratuitement dans tous les points de vente AXA Belgium.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)  
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) - Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) - Tél. : (02) 678 61 11  
Fax : (02) 678 93 40 - N°BCE: TVA BE 0404 483 367 RPM Bruxelles.  
7.06.4463 - 0213 - E.R.: Olivier Lamarque, AXA Belgium sa, boulevard du Souverain 25 - 1170 Bruxelles

Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 01/10/2013